



PRÉFECTURE DE LA REUNION

ARRETE 1532

Portant habilitation du **Centre Educatif Fermé de Saint Benoît**
Géré par l'Association Aide Protection de l'Enfance et de la Jeunesse « AAPEJ »

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-10 et L 313-20 ;
- Vu** la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Vu** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du Centre Educatif Fermé de Saint Benoît en date du 2 juin 2005 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
- Vu** la demande en date du 28 février 2006 actualisée le 2 mars 2007 présentée par l'Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, dont le siège est situé à La Plaine des Cafres (97418) 4, rue du Père Favron, en vue d'obtenir l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles pour le compte du Centre Educatif Fermé de Saint Benoît ;
- Vu** les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité ainsi que la continuité du service ;
- Vu** l'avis de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Denis, en date du 20 mars 2007;
- Vu** l'avis de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Pierre, en date du 21 mars 2007;

Vu l'avis des juges des enfants près le tribunal de grande instance de Saint Denis en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'avis des juges des enfants près le tribunal de grande instance de Saint Pierre en date du 18 mai 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur l'inspecteur d'académie de la Réunion en date du 21 mai 2007 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du conseil général de la Réunion, en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion en date du 22 mai 2007;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Le centre éducatif fermé Jules Palant à Sainte ANNE géré par l'Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse est habilité à recevoir 12 mineurs âgés de 13 à 16 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisé et faisant l'objet soit d'un contrôle judiciaire soit d'un sursis avec mise à l'épreuve et dont les conditions d'éducation et de séjour sont préconisées à l'article 22 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Le représentant légal de l'Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse devra faire connaître au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Le représentant légal de l'Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse devra également faire connaître au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse toute modification des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité, ainsi que tout recrutement de personnel affecté à l'établissement habilité. Il s'engage également à faire une évaluation des prestations qu'il délivre conformément à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Saint Denis, le 25 MAI 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD